



Arrêt

**n° 151 336 du 27 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juin 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOUZOUBAASOFIAN *loco* Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique, en 2006.

Le 1^{er} juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 23 octobre 2009 et le 23 septembre 2010.

Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 2 août 2012 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

En effet, Monsieur [le requérant] est arrivé en Belgique en 2006, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur produit à l'appui de sa demande un contrat de travail .Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé en date du 12.01.2011 et du 24.02.2011 par la Région de Bruxelles-Capitale. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration et d'une attestation d'inscription au cours de français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Ajoutons , concernant le fait que l'intéressé ne dépend pas du C.P.A.S que c'est tout à son honneur. Mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif de régularisation.»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 —Article 7, al. 1, 1°). »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

« Premier Moyen pris, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause,

Que l'article 2 de la loi du 29 JUILLET 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ».

Que l'article 3 de la même loi précise que « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Que dans son arrêt n° 190.517 du 16 février 2009, la Haute juridiction administrative avait jugé que cette obligation de motivation formelle implique que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce,

Que par ailleurs, votre Conseil de céans a rappelé que le principe général de bonne administration implique l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, « *En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce* » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). *Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.* »

Qu'en l'espèce, s'agissant du premier motif de l'acte attaqué, la partie adverse fonde sa décision sur base de l'affirmation que le requérant ne dispose d'aucune autorisation de travail et que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par une décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 12.01.2011 et du 24.02.2011,

Or, s'il est vrai que l'autorisation de travail a été refusée au requérant, il n'en demeure pas moins que ce dernier a pu réintroduire une nouvelle demande d'autorisation de travail sur base d'un autre contrat de travail avec la société [E-F s.p.r.l.]

Que cette demande d'autorisation de travail a fait également l'objet d'une décision négative de la Région de Bruxelles-Capitale du 04/07/2011. Décision attaquée par le requérant devant le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital chargé de l'emploi.

Que la partie adverse s'est bornée à faire état, dans la motivation de la décision querellée, des deux décisions du 12.01.2011 et du 24.02.2011 de la Région de Bruxelles-Capitale, alors qu'une troisième décision, plus récente, ait été intervenue le 04/07/2011,

Qu'il apert de ce qui précède que la partie adverse n'a pas actualisé ses recherches à cet égard, il semble même ignorer le recours introduit à l'égard de cette dernière décision du 04/07/2011,

Qu'au regard de cette motivation, il n'apparaît pas que la partie adverse ait réellement pris en considération la situation du requérant et l'ensemble des éléments de la cause,

Qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a fondé sa décision sur une information incomplète et sans se livrer en l'espèce à un examen suffisant du dossier,

Que vu ce qui précède, la partie adverse a, à tout le moins, insuffisamment motivé sa décision, a violé les principes de bonne administration,

Que par ailleurs, il s'impose d'observer que, quoique la demande ait été introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, où il est reconnu un large pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative, la partie adverse a érigé ce refus d'autorisation de travail en un critère contraignant de sorte qu'elle ne dispose, face à ce refus **règle contraignante**, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose **plus d'aucune possibilité d'appréciation**, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et; partant, la méconnaît ».

Et que : « Il ressort du motif précité de la décision attaquée que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée parce que la condition d'un séjour ininterrompu d'au moins 5 ans, issue de l'instruction annulée, n'est pas remplie. **Cette condition qui est appliquée comme une règle contraignante**, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas de condition relative à une durée de séjour de cinq ans, de sorte qu'en l'espèce, il a été ajouté une condition à la loi » (C.E. 5 octobre 2011, n° 215.571

2 Et dans son arrêt **du 16 février 2012** que « Il ressort de ce qui précède, d'une part, que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée, principalement, parce que les conditions prévues par l'instruction susmentionnée, à savoir **la présentation d'un contrat de travail valable et la condition d'un séjour d'une certaine durée, ne sont pas remplies**, et, d'autre part, que les autres éléments d'intégration invoqués par le requérant sont écartés par voie de conséquence. Ces conditions sont en l'espèce appliquées en tant que règles contraignantes, à l'égard desquelles la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte pas de condition relative à une durée de séjour déterminée, ni relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter à la loi. »

3. **du 16 février 2012** il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-avant concernant le motif relatif à l'ancrage local durable, dont les termes « force est de constater que l'utilisation d'une fausse identité durant ses trois procédures d'asile rend caduque les preuves d'ancrage durable précitées et la durée de son séjour sur le territoire belge » ne laissent pas de doute quant à son application exclusive, il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné l'élément relatif à **cet ancrage local durable à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980** et non pas sous l'unique angle des instructions annulées.

Que la jurisprudence de votre Conseil est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse a érigé l'exigence d'une autorisation de travail préalable comme une **condition sine qua non** à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition.

Que vu ce qui précède, la partie adverse a ajouté à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 une nouvelle condition qui n'est pas prévue, ce qui entraîne nécessairement la violation de cet article mais également des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation basée sur une mauvaise application de la loi puisse être considérée comme étant claire, précise et adéquate et répondant aux exigences de la loi précitée.

En outre, il paraît à suffisance, à la lecture de l'acte querellé, que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments présentés par le requérant et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation.

Que Monsieur a invoqué la longueur de son séjour sur le territoire belge depuis plusieurs années (six ans), sa parfaite intégration dans la société belge attestée par divers témoignages de proches, sa

connaissance de la langue française, son inscription à des cours de français, son ancrage locale durable et le fait qu'il a noué d'étroites relations avec les personnes qui l'entourent

Que la partie adverse devait analyser l'ensemble des arguments que le requérant a présenté dans sa demande d'autorisation de séjour au vu de la notion de circonstance exceptionnelle.

Que cela n'a nullement été le cas en l'espèce.

Que si le Ministre dispose d'un très large pouvoir d'appréciation afin de se prononcer sur le caractère exceptionnel des circonstances invoquées, il reste tenu de motiver adéquatement sa décision.

Qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Haute juridiction administrative que :

« Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Qu'en l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision semble être focalisée sur le refus de l'autorisation d'occupation **comme critère d'exclusion** pour conclure au rejet de la demande du requérant et que tous les autres éléments de sa demande, ne pouvaient être considérés ni isolément ni collectivement comme motif pour justifier une régularisation et qu'ils ne pourraient en rien modifier cette position dès lors que cette autorisation est refusée. Qu'il n'y aurait donc pas lieu de les examiner.

Or, la partie adverse doit exercer son pouvoir d'appréciation d'une manière effective sur l'ensemble des éléments soumis à son appréciation sous peine de violer l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de méconnaître le principe de bonne administration imposant à toute autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Ainsi qu'il a été jugé récemment à cet égard par votre Conseil dans son arrêt n° 75 210 du 16 février 2012 :

« Il résulte de la motivation de la décision attaquée qu'elle est fondée exclusivement sur l'absence de tentative crédible pour obtenir un séjour légal avant le 18 mars 2008 et l'absence de permis de travail B, excluant expressément la longueur du séjour et la qualité de l'intégration comme facteurs éventuels d'octroi de l'autorisation de séjour; »

Et que *« Le Conseil estime, quant à lui, qu'en examinant la demande d'autorisation de séjour exclusivement au regard des critères 2.8. A et B de l'instruction précitée **et faisant û des éléments invoqués** tels que la longueur du séjour et l'intégration du requérant, appuyées par différents documents repris dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. »*

Ainsi également jugé dans un arrêt n° 75 206 du 16 février 2012 :

Le Conseil constate que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir une présence continue sur le territoire depuis le 12 mars 2007, l'existence d'un « ancrage local durable » appuyé par différents documents, l'existence de contrats de travail durant la période autorisée et une promesse formelle d'embauche.

La partie défenderesse ne conteste pas « l'ancrage local durable » mais a motivé sa décision exclusivement par l'absence de présentation d'un contrat de travail dans un délai déterminé. Ce faisant, elle n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le

demandeur d'autorisation de séjour mais d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation.

Partant, il a lieu de conclure en l'espèce en la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et en la violation dudit principe de bonne administration.

Deuxième moyen tiré de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales,

Que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Que comme il a été rappelé par votre conseil de céans à maintes reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Qu'en l'espèce, le requérant a un ancrage local durable en Belgique ; En effet, plusieurs membre de sa grande famille sont présent en Belgique et depuis son arrivée, il s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites, riches et intenses d'amitié, faites de visites régulières et de disponibilités en cas de difficultés quelconques.

Qu'en outre, il a pu, à travers ses qualifications professionnelles et son expérience, se préparer pour accéder au monde de l'emploi en Belgique, et plusieurs opportunités de travail se présentent à lui.

Qu'il ne fait nul doute que les relations du requérant tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH.

Que force est de constater à ce sujet que la Cour européenne des droits de l'homme retient une conception relativement large de la notion de vie privée, elle considère que le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales. (Niemietz c, Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, § 29).

La Cour a considéré également dans son arrêt Sisojeva et autres c. Lettonie du 16 juin 2005 qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes ; comme c'est le cas en l'espèce,

Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens du requérant tissés depuis son arrivée en Belgique (depuis six ans et demi et durant son séjour ininterrompu), et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition,

Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier et avancés en terme dans sa demande de régularisation,

Or, la motivation de la décision querellée se limite et se focalise sur le refus de l'autorisation de travail sollicitée auprès de la région de Bruxelles-Capitale.

Dès lors, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeurs de cette décision sur le requérant, sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances,

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

Que l'acte attaqué semble s'être focalisé principalement sur le refus de l'autorisation de travail pour exclure le requérant du bénéfice de l'application des critères de régularisation sans procéder à un examen de proportionnalité au regard du droit du requérant à sa vie privée et familiale telle que prévue par l'article 8 de la CEDH et sans procéder à une mise en balance des intérêts en présence.

Le requérant estime que les moyens sont sérieux. »

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, § 1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose

plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

En l'occurrence, le Conseil observe que le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la demande de permis de travail introduite sur la base d'un contrat conclu avec un troisième employeur et dont la décision de rejet prise le 4 juillet 2011 a fait l'objet d'un recours, n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel la partie requérante ne dispose d'aucune autorisation requise pour exercer une activité professionnelle en Belgique. En tout état de cause, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait été informée tant de la dernière demande d'autorisation de travail, que du recours introduit contre son rejet, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû procéder à une actualisation de ses recherches, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative.

Enfin, en ce que la partie défenderesse aurait érigé l'autorisation de travail en un critère contraignant, le Conseil ne peut que constater l'argumentation de la partie requérante sur ce point manque en fait.

Une simple lecture de la première décision attaquée laisse en effet apparaître que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas continué à appliquer, dans le cas d'espèce, l'instruction annulée du 19 juillet 2009 précitée, le deuxième paragraphe de la décision querellée constatant en effet, après avoir relevé que la partie requérante invoque l'instruction du 19 juillet 2009 à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, que « [...] cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

La circonstance selon laquelle la décision attaquée se fonde sur l'absence, dans le chef du requérant, d'une autorisation en vue d'exercer une quelconque activité professionnelle, pour considérer que son contrat de travail ne peut suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, n'est pas de nature à modifier ce constat, la partie défenderesse ayant pris en effet cette décision dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il n'est pas permis de considérer que la partie défenderesse se serait focalisée, dans l'appréciation générale des éléments de la cause, sur l'absence d'autorisation de travailler.

3.2. S'agissant du droit au respect de la vie privée du requérant, il convient tout d'abord de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandi* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève ensuite que le requérant est né en 1964 au Maroc et est arrivé sur le territoire belge en 2006, en manière telle qu'il a passé la majeure partie de son existence dans son pays d'origine ou, en tout cas, hors de Belgique ; il réside en Belgique depuis lors sans y être autorisé et n'a introduit une demande d'autorisation de séjour en vue de régulariser sa situation qu'en 2009, soit environ trois ans avant la prise des décisions attaquées. A supposer que les décisions attaquées constituent une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, force serait de constater que le dossier ne laisse pas apparaître que les décisions attaquées constitueraient une ingérence disproportionnée à cet égard.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la motivation de la décision ne témoignerait pas d'un examen de la cause au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore une balance des intérêts en présence.

Pour le surplus, s'agissant de l'argument tenant aux demandes d'autorisation de travail successives, le Conseil renvoie au point 3.1. du présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY